



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
Autorisation numéro 2022-311

Pétitionnaire : M. Jérôme LE SOUDER- technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées
Adresse : Villa Fould – 2 rue du IV Septembre – 65007 Tarbes cedex
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en val d’Azun (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d’Appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 19 septembre 2022 par Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

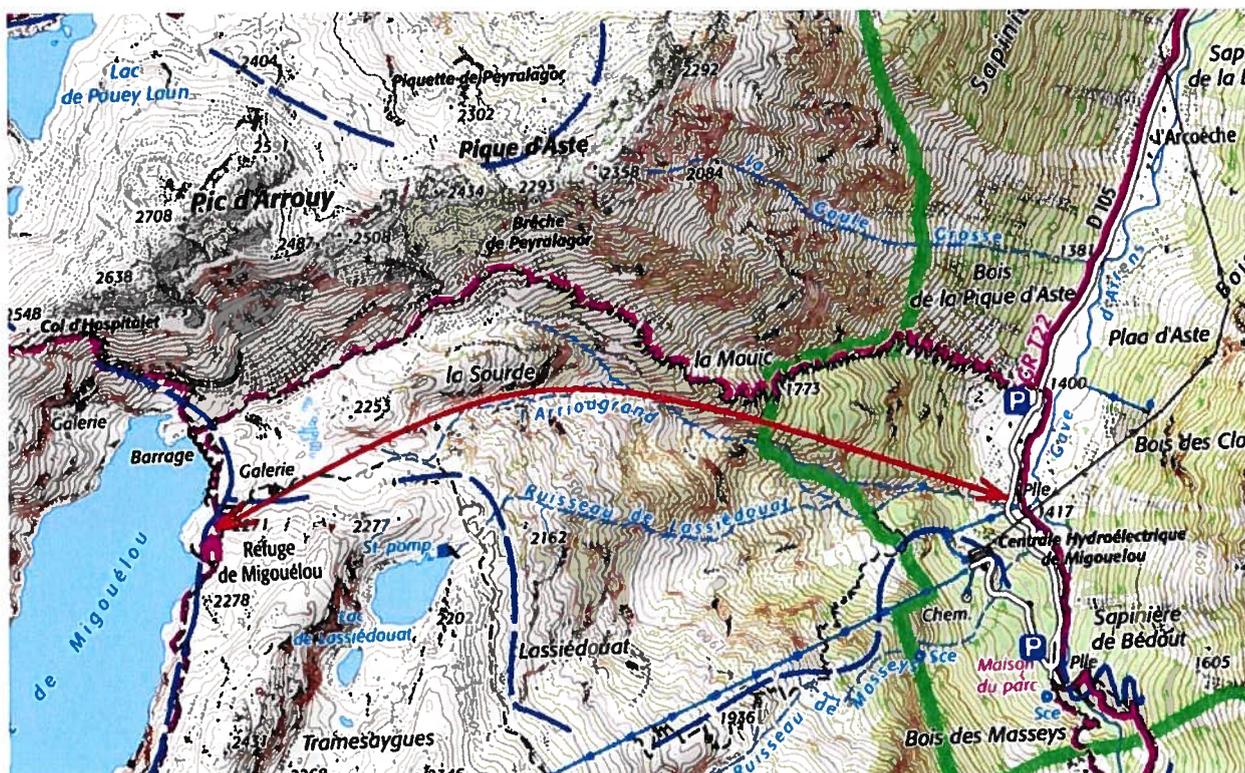
Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre de travaux d’entretien (plomberie) à réaliser au refuge de Migouélou (Val d’Azun) dans les conditions suivantes :

- Date du survol : jeudi 22 septembre 2022 – 9 heures à 13 heures
- Point de départ : Préchac
- Point d'arrivée : Refuge de Migouélou
- Objet du survol : travaux d'entretien (plomberie) au refuge de Migouélou
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 2

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Le trajet proposé est le suivant :



Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées.
 Le franchissement au ras des crêtes est interdit.
 Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible.
 Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits.

Article 3 : Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les vols seront les plus hauts possibles et dans l'axe des vallées.
 Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 septembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : UT Gavès / secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.